

## Arrêt

n° 108 102 du 6 août 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR loco Me S. JANSENS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.*

*Vous seriez originaire d'Abkhazie. En 1992, à cause de la guerre, vous auriez quitté la région et vous seriez installée à Koutaïssi. Depuis lors, vous bénéficieriez du statut de « personne déplacée » (IDP).*

*En 1996, avec vos parents, vous seriez partie vous installer à Tumen (en Fédération de Russie).*

*Suite au décès de votre père, cette même année-là, votre mère serait rentrée vivre à Koutaïssi.*

*De votre côté, vous seriez restée vivre à Tumen, chez votre parrain – afin d'yachever votre scolarité.*

*Le permis de séjour de vos parents (sur lequel vous étiez inscrite) n'ayant pas été renouvelé, vous vous seriez retrouvée à séjourner illégalement sur le sol du territoire russe. Après avoir terminé vos études secondaires, vous auriez commencé à travailler en noir sur un marché.*

*En 2008, vos conditions de vie à Tumen n'étant pas idéales et sachant votre mère malade au pays, vous auriez décidé de rentrer à votre tour en Géorgie.*

*De 2008 à 2011, vous auriez travaillé comme assistante au sein d'une administration gérant les problèmes logistiques de bâtiments accueillant des personnes défavorisées à Koutaïssi. Cette administration aurait été dirigée par un certain Temur Kartvelichvili (leader local du « Parti National Unifié » (de M. Saakashvili) – pour la région). Alors que votre travail aurait été d'acter les plaintes pour lesquelles les citoyens venaient vous voir, votre supérieur vous aurait également régulièrement demandé de signer des documents promettant aux citoyens des aides qui, vous le saviez, n'allait jamais leur être octroyées. Vos concitoyens vous auraient reproché cette façon de faire (ces fausses promesses) et ce serait ces reproches-là précisément (accompagnés de menaces) qui vous auraient fait quitter votre emploi et votre pays.*

*Vous seriez ainsi allée en Grèce où, vous auriez travaillé pendant trois mois. Vous n'y auriez pas demandé l'asile. En mai 2011, vous auriez été interpellée lors d'un contrôle de vos documents. Vous auriez été maintenue en détention pendant 18 jours (à cause de votre clandestinité) avant de retourner à Tumen, de votre propre initiative. Là-bas aussi, vous auriez été interpellée lors de contrôles de documents que vous n'aviez pas.*

*Il y a deux mois et demi de cela, vous auriez appris que votre ancien employeur en Géorgie aurait été arrêté pour escroquerie. Votre mère vous aurait également dit que la police était venue demander après vous chez elle.*

*C'est ainsi qu'en décembre 2012, craignant d'être à votre tour retrouvée, arrêtée et inculpée pour les faux que vous auriez signés, vous auriez quitté la Russie et êtes venue demander l'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est tout d'abord de constater qu'hormis la copie d'un acte de naissance et d'une attestation de personne déplacée, vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut - à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*A ce sujet, il faut relever que vous vous contredisez vous-même en ce qui concerne votre prétendu séjour en Fédération de Russie (à Tumen) pendant un total de près de quinze années (CGRA – p.7).*

*En effet, alors que vous prétendez avoir vécu à Tumen de 1996 à 2008 (CGRA – notamment pp 2 et 7), vous dites pourtant avoir accouché d'un fils né en 2001 à Koutaïssi – dont le père est un Géorgien qui vit en Géorgie (CGRA - 3). Vous dites aussi avoir obtenu un passeport géorgien en Géorgie à l'âge de 19 ans – soit, en 2002 (CGRA – p.6) alors qu'à ce moment-là, vous n'avez eu de cesse de dire que vous vous trouviez en Russie.*

*De la même manière, en ce qui concerne le deuxième séjour que vous auriez fait en Russie (de 2011 à 2012), alors que vous déclarez avoir reçu en mains propres, de la part des autorités géorgiennes, le document vous déclarant « personne déplacée en Géorgie » (CGRA – p.11), ce dernier vous a pourtant été délivré en novembre 2012. Or, selon vos dires, à cette époque-là, vous étiez en Russie.*

*Toujours concernant la Fédération de Russie, alors que vous aviez commencé par prétendre avoir essayé d'obtenir un passeport russe, mais ne pas être parvenue à acquérir la citoyenneté russe (CGRA – pp 2 et 6), force est de constater que vous déclarez ensuite n'en avoir jamais fait la demande et n'avoir jamais entamé la moindre démarche en ce sens (CGRA – p.7).*

*De la même manière, vous commencez par dire (CGRA- p.3) que c'est après avoir fait l'objet de contrôles d'identité en Russie que vous avez décidé de rentrer en Géorgie (en 2008) pour ensuite dire n'avoir fait l'objet de tels contrôles qu'en 2011 et que c'est à cause de cela que vous êtes venue en Belgique - en 2012 (CGRA – p.3).*

Relevons encore que vous prétendez (CGRA-p.6) avoir reçu un passeport international géorgien quand vous êtes devenue majeure, précisant ensuite que vous l'avez reçu à l'âge de 19 ans. Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'en 2002 (année de vos 19 ans), vous séjourniez encore en Fédération de Russie, vous déclarez alors ne plus savoir à quelle date vous l'avez eu - puis, vous changez de version et dites l'avoir reçu en 2008. Vous ajoutez qu'il était périmé (CGRA – p.6). Or, selon vos propres dires, il était valable pendant cinq ans ; ce qui le rendrait donc encore valide aujourd'hui. Ces propos totalement confus ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations à ce sujet.

Par ailleurs, il faut aussi relever que vous avez tenté de passer sous silence le fait que vous avez séjourné en Grèce.

En effet, alors que vous omettez sciemment de parler de ce séjour de plusieurs mois en Europe (CGRA – p.8) et tentez délibérément de tromper les autorités responsables de l'examen de votre présente demande (CGRA – p.5), lorsque, confrontée à la prise de vos empreintes là-bas, il vous est demandé d'éclaircir ce point, vous n'y mettez vraiment pas du vôtre. Vous dites simplement y être allée clandestinement, pour travailler, en 2008 ou 2009 ou 2010 alors que c'était en 2011 ; ce que vous reconnaissiez finalement (CGRA – pp 8 et 9).

Tant de confusions et d'incohérences au sein de vos propres dires quant au seul sujet des différents endroits où vous dites avoir vécu nuit déjà gravement à la crédibilité à accorder à l'ensemble de vos dires.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous affirmez être de nationalité géorgienne et n'avoir jamais eu la citoyenneté russe bien que vous prétendez avoir vécu en Fédération de Russie de 1996 à 2008 et de 2011 à 2012. Il y a donc lieu d'examiner votre crainte uniquement par rapport au pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la Géorgie.

Or, concernant les problèmes à proprement parler que vous dites avoir rencontrés en Géorgie, force est de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer ces problèmes.

En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis. Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que d'importantes divergences viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez prétendu avoir été, de 2008 à 2011, membre du Parti National Unifié et Chef de l'Etat-Major dudit parti à Koutaïssi, c'est une toute autre version que vous donnez au CGRA. En effet, vous y déclarez (CGRA – pp 4 et 5) ne jamais avoir été membre d'un quelconque parti et n'avoir été qu'une simple assistante au sein d'un bureau régissant les problèmes logistiques de bâtiments abritant des personnes défavorisées - dont des personnes déplacées. Vous déclarez tout de même que ce bureau était dirigé par le leader local du parti de Saakashvili à Koutaïssi, un certain Temur Kartvelichvili - mais, précisez qu'il était localisé à une autre adresse que le siège du Parti ; vous situez ce dernier au n°20 de la rue Tzeretheli.

Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr Fiche CEDOCA « GEO2013-010), que la personne que vous nommez (Temur Kartvelichvili) n'a jamais été le leader local pour le Parti National Unifié (« UNM ») de Saakashvili à Koutaïssi.

Par ailleurs, si cet individu était effectivement un membre de ce parti - information fournie par Irakli Kavtaradze, secrétaire international du UNM , nulle part nous n'avons retrouvé trace de son arrestation. En effet, M. Kavtaradze n'a rien mentionné à ce sujet et nous n'avons pas davantage retrouvé quoi que ce soit concernant son arrestation parmi les sources ouvertes disponibles sur le web, ni dans la base d'information payante Factiva qui regroupe quelques 35.000 sources différentes d'information, dont les principales agences de presse géorgiennes.

*Relevons aussi que, contrairement à vos dires, l'adresse répertoriée pour le siège du parti « UNM » à Koutaïssi est St. Nnino str. 9.*

*Ajoutons à propos de cet individu et en rapport direct avec la crainte que vous invoquez, que le fait que vous ne sachiez pas quand il aurait prétendument été arrêté ni où en est son prétendu procès et le fait que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour vous renseigner à ce sujet (pp 13 et 14) n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.*

*Relevons encore que vous n'avez aucune idée de la peine que vous risqueriez si vous étiez arrêtée dans le cadre de cette affaire. Rien ne nous permet donc de croire que celle-ci serait disproportionnée par rapport aux accusations qui pèseraient soit disant contre vous.*

*A cet égard, relevons tout d'abord que vous êtes restée très vague sur ce que vous auriez fait dans le cadre de ce travail et sur ce qu'on pourrait concrètement vous reprocher. Ainsi, vous dites (CGRA- p.12) avoir été obligée de signer de faux documents mais quand il vous est demandé d'expliquer de quels faux documents il s'agit, vous répondez évasivement que vous faisiez des promesses que vous ne teniez ensuite pas. Quand on vous demande le rapport avec de faux documents, vous dites alors que c'était de fausses promesses qu'on vous faisait signer et que vous n'auriez pas dû signer certains documents, mais vous ne savez pas préciser lesquels, parlant à nouveau de mensonges et de fausses promesses sans plus de précision. Sur insistance de l'Officier de Protection, vous finissez par dire que vous avez par exemple gardé de l'argent que vous auriez dû redistribuer et que vous avez signé des documents déclarant que cet argent était disponible ; ce qui était faux. On ne comprend cependant toujours pas très bien ce qui pourrait vous être reproché concrètement, ni sur quelle base.*

*Par ailleurs, si ce que l'on vous aurait demandé de faire vous posait à ce point des problèmes de conscience, rien ne vous empêchait non plus de démissionner si ce n'est pour éviter de vous retrouver dans une situation financière difficile comme vous l'avez déclaré (CGRA – p.13) ; argument qui n'est en aucun cas rattachable aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Pour le surplus, la version que vous donnez pour nous décrire votre voyage de la Fédération de Russie jusqu'en Belgique n'est pas du tout crédible et achève totalement de nuire à la crédibilité de l'ensemble de vos dires.*

*Ainsi, vos propos – selon les lesquels, vous auriez fait tout le voyage cachée dans le coffre d'une voiture – qui, à aucun moment, ne se serait faite contrôler (CGRA – p.5) – vont à l'encontre des informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif – cfr Fiche CEDOCA « POL2008-046 »). En effet, selon celles-ci, « Chaque véhicule est contrôlé (...) Tout mode de transport passe toujours deux contrôles : le contrôle frontière par les gardes-frontières et le contrôle douanier par la douane. Lors de ce deuxième contrôle, l'on ne recherche pas spécifiquement les clandestins ou les immigrants illégaux, quoiqu'en recherchant les produits de contrebande, les produits interdits ou les substances dangereuses, la présence de clandestins ne pourrait évidemment passer inaperçue. Pour leurs contrôles, les gardes-frontières et la douane disposent de divers moyens techniques : appareil de détection du CO2, vidéos endoscopiques, mini caméras vidéos. Selon le profil de risque, l'on détermine quel moyen technique est utilisé (...) La frontière verte peut seulement être franchie à pied ou, éventuellement, en 4x4. Le contrôle à la frontière verte est effectué par des unités mobiles et par surveillance caméras grâce à des miradors. Les contrôles mobiles ont lieu à pied, à cheval ou avec un véhicule motorisé. Des hélicoptères et des avions peuvent aussi être impliqués. On fait usage, entre autres, de matériel de thermovision grâce auquel l'on peut repérer les gens à la chaleur qu'ils dégagent. Des miradors équipés de caméras sont élevés à la frontière. Les contrôles ont lieu tant de jour que de nuit. Sur la frontière, l'on utilise aussi un appareillage périmétrique, installé hors de vue, dans le sol. Cet appareillage enregistre le mouvement, tant des hommes que des animaux (...) Il est important de remarquer que des marchandises sont également passées en fraude par la frontière verte. Tout comme lors les contrôles aux passages de la frontière, les contrôles sur la frontière verte ne sont pas uniquement exercés pour détecter l'entrée illégale, mais aussi pour repérer des produits de contrebande.*

*Comme on l'a dit plus haut, les réseaux criminels s'orientent de plus en plus du trafic d'êtres humains vers la contrebande de marchandises puisque c'est plus facile et plus rentable » ; tout ceci rend vos dires totalement non crédibles.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance, une attestation vous déclarant « personne déplacée » et l'acte de décès de votre père) n'y changent strictement rien.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre l'erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant l'absence de preuve de l'identité de cette dernière ainsi que du rattachement à un Etat. La partie défenderesse relève en outre des confusions et incohérences dans les déclarations de la requérante concernant les différents endroits où elle déclare avoir vécu. La partie défenderesse estime ensuite devoir réaliser l'examen de la crainte de la requérante par rapport au pays dont elle déclare avoir la nationalité. Enfin, la partie défenderesse constate l'absence de crédibilité de la description de son voyage et des problèmes rencontrés en Géorgie et estime que les documents ne permettent pas d'établir les faits.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise en estimant que la partie adverse a délibérément omis de prendre en compte certains éléments tels que l'état de santé de la requérante. Elle invoque dans sa requête « un traumatisme crânien et cervical, une lésion du cerveau au niveau de l'hémisphère droit et une importante blessure crânienne, la présence d'une blessure externe au niveau de la paupière gauche et la présence d'un hématome au niveau du globe oculaire ainsi que du menton » étayé par un certificat médical du 25 juillet 2010 (requête, page 7). Selon la partie requérante, cette pièce permet d'expliquer les incohérences et les contradictions de son récit.

Le Conseil constate pour sa part que la pièce annoncée par la partie requérante ne figure pas au dossier administratif et que cette dernière, interrogée à l'audience, déclare l'avoir laissée en Géorgie. Elle ne l'a cependant pas communiquée, comme sollicité, au Conseil dans le délai de cinq jours imparti à l'audience.

5.5.2 Ainsi, la partie requérante invoque également notamment son passé défavorable et sa recherche de protection en raison de la guerre depuis 1992, ou encore son état psychique.

Le Conseil constate que l'état psychique de la requérante n'est nullement étayé au dossier administratif et que l'histoire personnelle mouvementée de la requérante ne permet pas d'expliquer les nombreuses incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante conteste également le motif de la décision entreprise concernant l'absence de pièces établissant son identité et sa nationalité. Elle estime que l'acte de mariage versé au dossier administratif comporte le sceau de l'ambassade de Géorgie à Bruxelles et qu'il était, par conséquent, facile à la partie défenderesse de l'authentifier. Elle étaye ses allégations en citant la doctrine relative à la charge de la preuve en matière d'asile.

Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante n'a pas déposé d'acte de mariage au dossier administratif. Elle a cependant déposé son acte de naissance ainsi que le certificat de décès de son père. Le Conseil constate que ces documents établissent son identité et son origine, éléments qui ne sont pas présentement contestés. Le Conseil estime en outre qu'il ne ressort pas des arguments développés par les parties ou des pièces versées au dossier administratif que le simple fait d'être de nationalité géorgienne justifie le bénéfice d'une protection internationale.

5.5.4 Ainsi, la partie requérante conteste également le motif de la décision relatif à son séjour en Grèce. Elle « implore la bonne compréhension des instances d'asile » (requête, page 8) en invoquant les conséquences d'une « pathologie post-traumatique » et souhaite bénéficier d'une audition plus adaptée.

Le Conseil constate pour sa part que les allégations développées par la partie requérante ne permettent pas d'inverser les constats dressés dans la décision attaquée dès lors qu'elles ne sont nullement étayées de manière objective.

5.6 Le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir les faits. En effet, le Conseil constate que l'acte de décès du père de la requérante et l'acte de naissance de cette dernière ne permettent pas d'établir les faits invoqués. S'agissant de l'attestation la déclarant « personne déplacée », le Conseil constate que les contradictions et les incohérences soulevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne sont pas adéquatement rencontrées par les arguments développés dans la requête et que ce document ne permet pas plus d'établir les faits allégués.

5.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce en Géorgie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE